



académie d'aix-marseille

Division des Examens et Concours

DIEC/13-605-1473 du 09 :09/2013

INSCRIPTIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DANS CERTAINS CORPS DE PERSONNELS D'ENCADREMENT ET DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX, DE SANTE ET DES BIBLIOTHEQUES – SESSION 2014

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mr GUYON, chef de bureau de l'organisation des concours - Tél : 04.42.91.72.07 - Concours des personnels d'encadrement - Mme TAVERNIER - tel : 04.42.91.72.12 Concours du second degré : Agrégation-CAPES - CAPEPS - Mr SALAMANOWITCH - tel : 04.42.91.72.14 - Agrégation-CAPES - CAPEPS - Concours de personnel de bibliothèques- Mme CARRIERE - tel : 04.42.91.72.21 - PLP, CAPET, CPE et COP - Mme MARCHAND - tel : 04.42.91.72.09 et Mme RICARD tel : 04.42.91.72.19 - Concours de recrutement de professeur des écoles - Mme MARCHAND - tel : 04.42.91.72.09 et Mme RICARD - tel : 04.42.91.72.19 - Concours de recrutement et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux et de santé : Mme GREPON - tel. 04.42.91.72.13 - fax 04.42.38.73.45

La présente note précise les modalités d'organisation des concours et examens professionnels nationaux des personnels d'encadrement, des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des personnels de bibliothèques.

Sont concernés :

1- les concours de recrutement des personnels d'encadrement ;

2- les concours internes ET externes de recrutement de personnels de l'enseignement du premier ET du second degré, ainsi que les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ; les concours de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues ;

3- les concours de recrutement nationaux, les examens professionnels, et les concours réservés de personnels administratifs, sociaux et de santé ;

4- les concours, examens professionnels, et recrutements réservés de personnels de bibliothèques.

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet d'arrêtés au JORF fixant :

- l'ouverture des concours ;
- le nombre total de postes offerts ;
- selon le concours, la répartition du nombre de postes offerts par section et éventuellement option (concours du second degré) ou par spécialité (concours d'IA-IPR et IEN) ou par académie ou par département (concours de professeur des écoles).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune dérogation aux conditions générales d'inscription et aux dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les candidats peuvent consulter sur le site Internet du ministère de l'Education Nationale (<http://www.education.gouv.fr/recrutement>) et sur le site Internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>):

- les programmes permanents et annuels des épreuves des concours ;
- les conditions requises d'inscription ;
- la nature des épreuves ;
- les rapports des jurys des concours de recrutement de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs sociaux de santé et des bibliothèques.

Système d'information et d'aide aux concours (SIAC) :

Concours du premier degré : <http://www.education.gouv.fr/siac1>

Concours du second degré : <http://www.education.gouv.fr/siac2>

Concours des personnels administratifs, sociaux, de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Concours des personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

Site Internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Concours des personnels de bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

I) Dates et modalités d'inscription :

Dates d'inscription

Les inscriptions seront ouvertes
du **mardi 10 septembre 2013, à partir de 12 heures, au mardi 22 octobre 2013, 17 heures,**
heure de Paris.

Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent par Internet¹. Ils accèdent au service d'inscription par les adresses internet précitées.

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription. **A la fin de la saisie, la validation de l'ensemble des données permet d'obtenir un numéro d'inscription.** L'attention des candidats est appelée sur le fait que **tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée.** En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi que leur numéro d'inscription.

Modification de l'inscription

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription **jusqu'à la date et heure de clôture des inscriptions.** Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; **la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.**

Documents reçus par les candidats :

Les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- le récapitulatif de leur inscription rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.
- un formulaire indiquant les pièces justificatives² qu'ils devront adresser au service d'inscription concerné en se conformant à la date indiquée sur le document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document **dûment complété.**

¹ En cas d'impossibilité de se connecter, et en dernier recours, les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours. Cette demande doit être adressée obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat-DIEC 2.04-place Lucien paye 13621 Aix en Provence cedex 1 au plus tard le : **Mardi 22 octobre 2013**, avant minuit, le cachet apposé par la poste faisant foi.

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple au plus tard le : **Mardi 29 octobre 2013 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

² Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.
- s'engage à fournir au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées.

II) Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies :

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

La date d'appréciation des conditions particulières ainsi que la date à laquelle l'administration procédera à la vérification de la recevabilité des candidatures sont fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi.

III) Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration :

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire des lauréats du concours de l'enseignement public, date de signature du contrat provisoire pour les lauréats des concours de l'enseignement privé)

Il ressort de cette disposition :

- que la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription.

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni obtenir un contrat provisoire (enseignement privé) qu'ils aient été ou non de bonne foi.

IV) Situation des candidats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

En application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des **dérogations aux règles normales de déroulement des concours** sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vu reconnaître le qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex-COTOREP) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 5212-13 du code du travail.

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé désigné par l'administration, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables. Un formulaire spécifique est fourni à cet effet par le service chargé des inscriptions, dès que le candidat a indiqué se trouver en situation de handicap.

ANNEXE 1 CONCOURS ORGANISES PAR LA DIRECTION DE L'ENCADREMENT

Tous les renseignements concernant les concours de personnels d'encadrement (IA-IPR, IEN, Personnel de direction) sont disponibles dans l'espace SIAC 4 du site du Ministère à la page : <http://www.education.gouv.fr/cid5349/concours-des-personnels-d-encadrement.html>

Conditions particulières pour les concours d'Inspecteurs (IA-IPR, IEN)

Les conditions particulières (diplôme, position statutaire, échelon, ancienneté de service, etc.), et leur date d'appréciation sont fixées dans les **Statuts particuliers des IA-IPR et des IEN** (Décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié) :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=424075691265C3A540DC38C7F7132B2C.tpdj_o02v_1?cidTexte=LEGITEXT000006076289&dateTexte=20130711

Les conditions prévues pour se présenter aux concours sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, à savoir pour cette session, le **1^{er} janvier 2014**.

Conditions particulières pour les concours de Personnels de direction (1^{ère} classe, 2nd classe)

Les conditions particulières (diplôme, position statutaire, échelon, ancienneté de service, etc.), et leur date d'appréciation sont fixées par les **Statut particulier des personnels de direction** (Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié):

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000587727>

Les conditions de candidature sont appréciées **au 1^{er} janvier 2014** pour la détermination des années de services effectifs en qualité de titulaire. En revanche sont à apprécier à la date de la première épreuve du concours les autres conditions d'inscription (grade, position administrative).

	Inspecteurs (IA-IPR, IEN)	Personnels de direction
A noter	Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, le candidat doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et doit constituer un dossier de candidature par spécialité. Pour les disciplines à dominante, le candidat devra opter pour une seule dominante. En cas d'admission multiple le candidat optera pour l'une des spécialités présentées. Dossier de candidature : les candidats doivent impérativement indiquer leurs nom, prénom et leur spécialité d'inscription au dos de la photographie qu'ils doivent obligatoirement apposer sur la 1 ^{ère} page de leur dossier d'inscription.	En vue de l'épreuve orale d'admission les candidats doivent constituer un dossier de présentation (un curriculum vitæ, un rapport d'activité, une lettre de motivation, les deux dernières appréciations et évaluations). Les candidats doivent renvoyer leur dossier de présentation complet, par voie postale et en recommandé simple, <u>avant le vendredi 22 novembre 2013</u> , à minuit, le cachet de la poste faisant foi, sous le timbre : Rectorat-DIEC 2.04, place Lucien Paye, Aix-en-Provence cedex1. Tout dossier de présentation posté après le délai fixé ci-dessus entraînera l'élimination du candidat.
Admissibilité	L'admissibilité est basée sur un dossier de Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2)	L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude d'un cas concret portant sur le système éducatif du second degré aux niveaux local, régional et national, donnant lieu à la rédaction de propositions d'actions (durée : quatre heures; coefficient 1).
Dates	Le dossier RAEP doit être téléchargé , complété et envoyé directement au Ministère (bureau DGRH E1-3) au plus tard le 19 novembre 2013 .	L'épreuve se déroulera le mercredi 22 janvier 2014 .

ANNEXE 2 CONCOURS INTERNES ET EXTERNES DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER ET DU SECOND DEGRE

Concours	Conditions particulières	Calendrier³
- concours internes et externes et concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat de professeurs des écoles (CRPE)	Conditions 1er degré	Calendrier 1er degré
- concours internes et externes et concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat de l'Agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP	Conditions 2nd degré	Calendrier 2nd degré
- concours interne et externe de CPE		
- concours interne et externe de COP		

L'ensemble des modalités d'organisation de la session 2014 de ces concours est détaillé dans la note de service publiée au B.O.E.N n°29 du 18 juillet 2013 :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=72976

2-1- Académies d'inscription aux concours :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où leur résidence administrative est située.

Les candidats en position administrative de non-activité, de congé parental, en congé pour formation, les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

2-2 Date d'appréciation des conditions requises :

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

Les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les statuts particuliers des corps de personnels de l'enseignement scolaire s'apprécient au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours qui seront portés à la connaissance des candidats dans la rubrique Publinet des sites SIAC 1 et 2. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Toutefois les conditions d'inscription aux concours interne et externe de conseiller d'orientation-psychologues s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription aux concours.

La vérification des pièces justificatives sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité.

2-3 Epreuve d'admissibilité de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (Raep) de certains concours internes du second degré

Depuis la session 2012, l'épreuve écrite d'admissibilité de certains concours internes (CAPES sauf pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral, CAPET, CAPLP, CPE et CAER correspondants, ainsi que du concours interne de CPE) consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

L'envoi du dossier, en double exemplaire, devra obligatoirement être effectué par voie postale et en recommandé simple **au plus tard le mardi 7 janvier 2014**, le cachet de la poste faisant foi.

LOG'INS-ND LOGISTICS, Bâtiment A - ZAC des Haies Blanches, 9-11 rue des Haies Blanches, 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX

³ L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, sur SIAC 1 ou SIAC 2, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

**ANNEXE 3 CONCOURS NATIONAUX, EXAMENS PROFESSIONNELS ET RECRUTEMENTS
RESERVES DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX ET DE SANTE**

3-1 Concours nationaux et examens professionnels

Concours et examens professionnels	Cliquer sur les liens pour connaître les conditions particulières d'inscription
Concours interne d'attaché administratif	Conditions Concours interne d'Attaché
Examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal	Conditions Examen pro. Attaché principal
Concours de médecin de l'éducation nationale	Conditions Concours de Médecin
Concours interne de conseiller technique de service social (C.T.S.S.)	Conditions Concours interne CTSS

	Attaché interne	Attaché principal (examen pro.)	Médecin de l'EN	CTSS interne
Pièces complémentaires au dossier d'inscription		- fiche de renseignements - CV	- copie titres et diplômes - CV - note de présentation - justification des travaux et activités cités	
		Rectorat	Rectorat	
à renvoyer avant		mardi 26 novembre 2013	mercredi 27 novembre 2013	
Modalités des épreuves (liens)	Epreuves Attaché	Epreuve Att P.	Epreuve Médecin	Epreuve CTSS
Admissibilité	07/03/14	-	-	-
Résultats d'admissibilité	à partir du 30/04/14	-	-	-
Épreuve orale d'admission (Paris)	du 17 au 20/06/14	du 11 au 14/02/14 du 18 au 21/02/14	du 18 au 20/03/14	du 25 au 27/02/14
Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) ^{4 5}	Dossier de RAEP à télécharger. 4 exemplaires, en recommandé simple, au MEN, Bureau des concours DGRH D5, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le vendredi 9 mai 2014.	-	-	Dossier de RAEP à télécharger. 4 exemplaires, en recommandé simple, au MEN, Bureau des concours DGRH D5, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le mardi 19 novembre 2013.

⁴ En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat admissible établit un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle doit être téléchargé sur le site du ministère à compter de l'ouverture des registres d'inscription.

⁵ Si ce dossier est transmis après la date indiquée (le cachet de la poste faisant foi), le candidat est éliminé et n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) n'est prise en compte.

3-2 Recrutements réservés des personnels administratifs, sociaux et de santé

Les concours réservés suivants sont susceptibles d'être ouverts dans l'académie d'Aix-Marseille, au titre de la session 2014 :

- **Concours réservé d'Attaché d'administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur (AAENES)**

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 autorise, par dérogation à l'article 19 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat, l'ouverture de recrutements réservés. Les recrutements sont réservés à certains agents remplissant des conditions spécifiques. Les recrutements sont organisés sur une période de quatre années suivant le 13 mars 2012.

Les agents ne peuvent candidater qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session. S'ils remplissent les conditions requises, ces agents peuvent également se porter candidats aux concours de droit commun.

Les épreuves reposeront principalement sur la **reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle**. Il est donc recommandé aux agents de s'inscrire au recrutement réservé dans le corps de fonctionnaire dont les missions correspondent effectivement exercées dans l'administration où ils sont éligibles.

Les lauréats d'un recrutement réservé se voient appliquer les dispositions en matière de stage, de sanction du stage et de titularisation prévus par le statut particulier du corps d'accueil, selon les mêmes modalités prévues que pour les lauréats des concours internes. Cela signifie notamment que l'affectation sur place se fera selon les possibilités d'accueil de l'administration (emplois ouverts, postes vacants) sans pouvoir être garantie.

Suivre ce lien pour obtenir toutes les informations relatives aux recrutements réservés des personnels ASS :

<http://www.education.gouv.fr/cid66538/recrutements-reserves-de-personnels-ass.html>

ANNEXE 4 CONCOURS ET RECRUTEMENTS RESERVES DE PERSONNELS DE BIBLIOTHEQUES

4-1 Les concours proposés à la session 2014

- Conservateur des bibliothèques externe et interne
- Bibliothécaire externe et interne
- Bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale externe et interne
- Bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure externe et interne
- Examen professionnel d'avancement au grade de BIBAS de classe supérieure
- Examen professionnel d'avancement au grade de BIBAS de classe exceptionnelle

Conditions d'inscription pour ces concours :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid52091/conditions-d-inscription-aux-concours-de-personnels-des-bibliotheques.html>

Conditions d'accès pour les examens professionnels :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid52174/examens-professionnels-des-personnels-des-bibliotheques.html>

4-2 Les recrutements réservés proposés à la session 2014 sont les suivants :

- Examen professionnalisé réservé de conservateur des bibliothèques
- Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire
- Examen professionnalisé réservé de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale
- Examen professionnalisé réservé de magasinier principal de deuxième classe

Éligibilité des candidats aux recrutements réservés :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid71695/s-inscrire-aux-recrutements-reserves-des-personnels-des-bibliotheques.html>

4-3 Calendrier des épreuves

Calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels des personnels des bibliothèques :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23342/calendrier-previsionnel-des-concours-et-examens-professionnels-des-bibliotheques.html>

Signataire : Didier LACROIX – Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille